

Prorogation: l'intéressé, démuné de passeport, n'ayant pas fait obstacle à sa reconduite, il ne peut être ordonné une prolongation de 15 jours

Tribunal de
Grande Instance
de LILLE

N° 08/01442

pour copie conforme
Le Greffier
**PROCÉDURE DE
RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE**

Juge des libertés et de la
détention

ORDONNANCE

- DE REJET

Le 06 Juillet 2008, à 12 H 45, devant Nous, Hélène JUDES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine LEFEVRE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE PARIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19/6/08 à l'encontre de :

Monsieur Abdel L. [REDACTED]
né le 27 Avril 1981 à DJERBA (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE PARIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 19/6/08 à 15 H 55 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE PARIS** en date du 05 Juillet 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Me PEILLON, avocat au barreau de Paris, substituant Me François Cornette de St Cyr, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me Clément entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les conditions posées par la loi en vue d'une prorogation de quinze jours sont d'application stricte ; dans le dossier présenté à l'audience il apparaît que depuis le début de la rétention l'intéressé devait rencontrer le consul de Tunisie le 27 juin 2008 ce qui a été annulé et il l'a rencontré semble-t-il le 04 juillet 2008 ; il est présenté à l'audience et non dans le dossier une réservation d'un vol dans l'attente d'un laissé passer ;

que les éléments de la procédure ne justifient pas une prorogation de quinze jours dans la mesure où l'intéressé qui n'a pas de passeport n'a pas fait une obstruction volontaire à sa

reconduite, l'absence de documents ne caractérise pas les conditions posées par l'article L 552-7 du CESSEDA ;

PAR CES MOTIFS

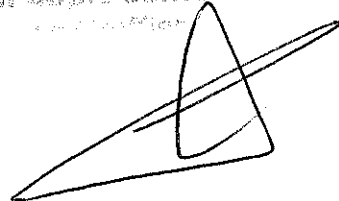
REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 06 Juillet 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
-------------	----------	--------------	--	----------------	--

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Pour copie conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a long horizontal stroke extending to the left.